

## Arrêt

n° 258 467 du 20 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions 8/A  
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Depuis 2012, la requérante a séjourné à diverses reprises en Belgique, sous le couvert de visas court séjour.

1.2. Le 9 septembre 2020, elle est arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa C, valable du 15 janvier 2020 au 18 février 2021.

1.3. Le 7 décembre 2020, elle a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Boussu et a, à cette occasion, sollicité la prolongation de son séjour « pour motifs humanitaires et médicaux ».

1.4. Le 9 décembre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*Article 7*

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi).

[...]

Considérant que l'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 09.09.2020 munie d'un passeport national valable au 18.05.2021 et d'un visa c multiple entrée (90 jours) valable du 15.01.2020 au 18.02.2021.

Considérant que l'intéressée avait droit à un séjour touristique valable au 07.12.2020 comme indiqué dans sa déclaration d'arrivée.

Considérant que l'intéressée a sollicité une prolongation de son séjour auprès de l'administration communale de Boussu en date du 09.12.2020 pour raisons médicales, problèmes survenu après le décès de son époux en 2018 mais également face à la crise sanitaire liée au coronavirus.

Considérant que le certificat médical type produit en date du 02.12.2020 est établi par un médecin généraliste (non un spécialiste), que ce document ne mentionne aucune contre-indication pour un retour au pays, d'autant plus que l'intéressée est suivie depuis 2018 pour les mêmes symptômes au Maroc.

Considérant que la situation liée au coronavirus était connue de l'intéressée lors de son arrivée en Belgique et que cette situation n'a pas évoluée depuis lors.

Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980.

[Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]. En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Enfin la présente mesure doit être exécutée dans un délai de 30 (trente) jours afin de permettre à l'intéressée de prendre ses dispositions en matière de retour en faisant face à la crise sanitaire sévissant actuellement (covid-19). »

**2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 33 du règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : le Code des visas), du devoir de soin et minutie, et du principe de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Elle fait notamment valoir que « la partie requérante a sollicité la prolongation de son visa en motivant cette demande via un courrier de son Conseil déposé auprès de son administration communale le 4 décembre 2020 », qu' « Il y avait notamment en pièce 10 de ce courrier un certificat médical dressé par le Docteur [V.M.], active au sein du CHP, Chêne aux Haies, établissement psychiatrique sis à 7000 Mons, [...] », en telle sorte que « L'avis médical transmis [a] donc bien été donné par un médecin spécialisé en santé mentale », lequel « faisait état d'un risque de suicide de faible intensité, ce qui constitue bien une contre-indication au retour ». Elle ajoute que « la partie requérante a explicité sa fragilité psychologique dépendant directement de sa stabilité familiale ; Elle a joint de nombreux bilans médicaux attestant de cette fragilité psychologique et des risques inhérents à une nouvelle

décompression psychologique grave, dont notamment un risque de suicide ». Elle précise qu' « elle n'invoquait pas uniquement le coronavirus comme une situation rendant plus difficile son retour dans son pays d'origine, mais également comme une situation rendant impossible l'obtention rapide d'un nouveau visa Schengen ; Or, son équilibre psychologique dépend directement de son équilibre familial », et souligne qu' « elle invoquait donc bien des motifs humanitaires à sa demande de prolongation de son visa formulée sur pied de l'article 33 du règlement visé au moyen, argumentation qui devait être rencontrée dans le cadre de la motivation de la décision attaquée ».

Elle soutient que « la motivation en ce qu'elle précise « *considérant que la situation liée au coronavirus était connue de l'intéressée lors de son arrivée en Belgique et que cette situation n'a pas évoluée depuis lors* » n'est pas adéquate en ce que la situation psychologique de la requérante s'est dégradée fortement courant du mois de novembre 2020 », que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ; En ce qu'elle ne répond pas à l'absence des motifs médicaux et humanitaires développés par la requérante, elle viole tant cette obligation de motivation formelle que l'article 33 du règlement visé au moyen », et que « la décision attaquée résulte également d'une violation du devoir de soin et minutie et du principe de confiance légitime ».

Elle rappelle que « la partie requérante avait transmis de nombreux documents médicaux à l'appui de sa demande pour justifier de sa situation humanitaire permettant la délivrance d'une prolongation de visa » et que « Ces documents médicaux insistaient sur la nécessité pour la requérante de pouvoir bénéficier d'un soutien familial constant afin d'empêcher qu'elle ne retombe dans une crise psychologique lourde ! Cette situation médicale a été objectivée par le Docteur [V.] dans le cadre de son attestation médicale également jointe par le conseil de la partie requérante à son courrier du 3 décembre 2020 », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « ces éléments probants [...] fond[ant] l'existence de raison humanitaire au sens de l'article 33 du [Code des visas] ».

2.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2<sup>o</sup> *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats que « *l'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 09.09.2020 munie d'un passeport national valable au 18.05.2021 et d'un visa c multiple entrée (90 jours) valable du 15.01.2020 au 18.02.2021.*

*Considérant que l'intéressée avait droit à un séjour touristique valable au 07.12.2020 comme indiqué dans sa déclaration d'arrivée.*

*Considérant que l'intéressée a sollicité une prolongation de son séjour auprès de l'administration communale de Boussu en date du 09.12.2020 pour raisons médicales, problèmes survenu après le décès de son époux en 2018 mais également face à la crise sanitaire liée au coronavirus.*

*Considérant que le certificat médical type produit en date du 02.12.2020 est établi par un médecin généraliste (non un spécialiste), que ce document ne mentionne aucune contre-indication pour un retour au pays, d'autant plus que l'intéressée est suivie depuis 2018 pour les mêmes symptômes au Maroc.*

*Considérant que la situation liée au coronavirus était connue de l'intéressée lors de son arrivée en Belgique et que cette situation n'a pas évoluée depuis lors.*

*Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980 [...] ».*

Il relève que la partie requérante conteste notamment le constat relatif à l'état de santé de la requérante, et qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de manière adéquate aux éléments médicaux et humanitaires invoqués par la requérante dans sa demande de prolongation visée au point 1.3., dans la mesure où elle n'a nullement tenu compte, notamment, « des documents médicaux [qui] insistaient sur la nécessité pour la requérante de pouvoir bénéficier d'un soutien familial constant afin d'empêcher qu'elle ne retombe dans une crise psychologique lourde » et « attestant de cette fragilité psychologique et des risques inhérents à une nouvelle décompression psychologique grave, dont notamment un risque de suicide ».

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci contient une copie de la demande de prolongation visée au point 1.3., transmise par télécopie le 7 décembre 2020 par l'administration communale de Boussu à la partie défenderesse. Le rapport de transmission de cette demande indique que les documents suivants ont été produits en annexe : « annexe 3 + copie passeport + visa + lettre de l'avocat (+ annexes) + assurance voyage ». Or, le Conseil observe que, si la déclaration d'arrivée (annexe 3) et la copie du passeport avec le visa figurent bien au dossier administratif, tel n'est pas le cas des autres documents précités, et en particulier de la lettre d'accompagnement et de ses annexes, parmi lesquelles figurent, aux dires du conseil de la requérante, diverses pièces médicales concernant cette dernière.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que l'examen du dossier administratif dont il dispose ne lui permet pas de procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulée en termes de moyen, dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, dès lors que la demande de prolongation de séjour précitée ne figure pas dans son intégralité au dossier administratif (en particulier la lettre d'accompagnement émanant du conseil de la requérante), ni l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, le Conseil ne saurait procéder au contrôle de la décision entreprise, au vu des griefs formulés en termes de moyen. La circonstance qu'un extrait de la lettre d'accompagnement précitée soit reproduite en termes de requête et que certains documents joints à ladite demande semblent présents au dossier administratif ne peut suffire à cet égard, dans la mesure où le Conseil est dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entièreté de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.2.4. L'allégation de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, portant que « les motifs de l'acte attaqué ne sont aucunement remis en cause en termes de recours » apparaît, au vu de ce qui précède, manquer en fait, en telle sorte qu'elle est inopérante.

Quant à l'allégation selon laquelle « la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause », elle n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les autres griefs formulés dans le reste du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2020, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY